CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°087-2022 M. D. c. le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis

Audience publique du 16 mai 2023

Décision rendue publique par affichage le 24 mai 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France d'une plainte à l'encontre de M. D., masseur-kinésithérapeute.

Par une décision n°21/009 du 7 juillet 2022, cette juridiction a prononcé à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois dont trois mois assortis du bénéfice du sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 8 août 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. D., masseur-kinésithérapeute, exerçant désormais au (…), demande à cette juridiction :

1°) d'annuler cette décision ;

2°) de rejeter la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à son encontre et, subsidiairement, de prononcer une peine moins élevée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mai 2023 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;
- Les explications de M. D. ;
- Les explications de M. Franck Lagniaux, président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

M. D. ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

Sur le périmètre de la plainte :

1. Il est constant que la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis concerne des faits relatifs à l'inexécution par M. D. de ses engagements financiers dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale le liant à M. L. Si, dans le dernier état de ses écritures, le conseil départemental de Seine-Saint-Denis fait état de manquements similaires constatés dans les relations contractuelles de M. D. avec un autre professionnel, cette circonstance qui a d'ailleurs fait l'objet d'une autre procédure contentieuse, est en tout état de cause sans incidence sur la présente affaire.

Sur les griefs de la plainte :

2. Il ressort des pièces du dossier que M. D. a exercé du 1er décembre 2017 au 30 septembre 2020 en qualité de collaborateur libéral au sein du cabinet de M. L. Il résulte de l'article 15 du contrat en date du 1er octobre 2017 liant les deux professionnels que M. D. s'est engagé à verser au titulaire du cabinet une redevance de 30 % des honoraires perçus au cabinet et 20% des honoraires perçus à domicile. Il résulte de l'instruction que M. D. a cessé de verser sa redevance à compter du mois de février 2019 avant de mettre fin de sa propre initiave à ce contrat de collaboration en juin 2020 avec date d'effet en septembre 2020. M. L. a saisi le 29 avril 2020 le conseil départemental de l'ordre d'une plainte fondée sur l'absence de versement par M. D. de sa redevance depuis février 2019. La conciliation organisée par l'ordre le 29 juin 2020 a permis aux parties de s'entendre sur un échéancier de remboursement de 742,11 euros mensuels à compter d'octobre 2020 jusqu'à mars 2022 pour un montant à rembourser de 13 358,03 euros tenant compte d'une somme de 2250 euros déjà réglée par M. D. Cet accord entre les parties a permis au conseil départemental de l'ordre de classer la plainte déposée par M. L.

3. Toutefois, M. L. ayant fait connaître au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis que M. D. ne s'était acquitté qu'avec 12 jours de retard de l'échéance de décembre 2020 et qu'à compter de janvier 2021, M. D. n'avait acquitté aucune des échéances prévues, celles-ci n'ayant été finalement réglées que le 16 avril 2022, a formé une plainte directe à l'encontre de ce professionnel devant la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France. M. D. fait appel de la décision en date du 7 juillet 2022 de cette juridiction le condamnant à la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois dont trois mois assortis du bénéfice du sursis.

Sur le non-paiement des redevances :

4. Aux termes de l'article R.4321-54 code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R 4321-79 du même code : « *Les masseurs kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité* ».

5. S'il n'appartient pas au juge disciplinaire de se substituer au juge judiciaire seul compétent pour apprécier le montant des créances nées des stipulations d'un contrat de collaboration, il est constant qu'en l'espèce M. D. reconnait n'avoir pas versé à M. L. l'intégralité des sommes qu'il devait au titulaire du cabinet. Cette abstention réitérée malgré la transaction passée devant le conseil départemental de l'ordre constitue un manquement à la probité et au devoir de confraternité de nature à justifier d'une sanction à l'encontre du professionnel défaillant. M. D. ne saurait se soustraire à sa responsabilité ni en invoquant d'éventuelles fautes de son cocontractant ni ses difficultés personnelles. Il n'est donc pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont retenu son attitude comme fautive.

Sur les autres griefs de la plainte :

6. En premier lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. D. qui a accepté de participer à la conciliation et a signé un échéancier de remboursement aurait fait obstacle à l'exercice par l'ordre de ses compétences. Quelque regrettable que soit la circonstance que M. D. n'ait pas tenu le conseil départemental de l'ordre informé de ses difficultés de paiement, cette abstention ne saurait toutefois être retenue à charge du professionnel poursuivi, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'étant pas garant de la bonne exécution d'un engagement financier passé entre deux parties privées fusse dans le cadre d'une réunion de conciliation.

7. En deuxième lieu, si les dispositions régissant le procès disciplinaire prévoient que le professionnel poursuivi est invité à produire des conclusions en défense et a participé à la séance publique, le choix de déposer des productions écrites et d'être présent ou représenté en séance appartient à ce dernier et son abstention ne saurait être assimilée à une faute disciplinaire. Ainsi le grief d'un prétendu mépris envers l'institution et ses pairs ne saurait être retenu.

Sur la sanction :

8. Il résulte de tout ce qui précède que la faute retenue au point 5 constitue un manquement de nature à justifier d'une sanction. Toutefois, eu égard notamment au fait qu'à la date de la présente décision M. D. s'est acquitté de la totalité de sa dette envers M. L. et au regard des circonstances personnelles invoquées par celui-ci, il sera fait une plus juste appréciation de la gravité de la faute commise par M. D., en lui lui infligeant la sanction de l'avertissement demandée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

DECIDE

Article 1er : Il est infligé à M. D. la sanction de l'avertissement.

Article 2 : La décision n°21/009 du 7 juillet 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3: La présente décision sera notifiée à M. D., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au directeur de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président, MMES JOUSSE et TURBAN-GROGNEUF, MM. KONTZ, MAZEAUD et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat honoraire,

Président de la Chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.